

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASUPER 1

AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

—

83600 Frejus

Références :
Code AIOT : 0100057812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement ASUPER 1 implanté Angle Avenue de Lattre de Tassigny - rue Donnadieu – 83600 FREJUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASUPER 1
- Angle Avenue de Lattre de Tassigny - rue Donnadieu – 83600 FREJUS
- Code AIOT : 0100057812
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté était un supermarché Casino et l'exploitant Auchan Super dispose d'un bail commercial depuis juillet 2024 pour le site inspecté. Pour les questions réglementaires, les Auchan Super sont aidés par un référent technique d'appui au niveau régional.

L'exploitant dispose de 2 contrats de maintenance pour les installations fonctionnant avec du fluide frigorigène : la société VITRUE effectue la maintenance des équipements de type industrielle (frigo et bacs à glace) et la société Climater effectue la maintenance pour les équipements de confort (climatisation et chaleur dans le magasin et les bureaux). Les 2 opérateurs sont les mainteneurs historiques pour les installations.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rubrique ICPE 1185 et contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisations de fluides à PRG élevé	07/02/2024, article 13.3	
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de notre inspection, le mainteneur Vitruve est présent pour assister l'exploitant pour les points qui relèvent de son contrat.

L'opérateur nous indique que l'ensemble des documents afférents au contrôle réglementaire ont été saisis sous une GMAO (Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur) lorsque le magasin était encore sous enseigne Casino et le nouvel exploitant doit entamer un travail de recherche pour savoir si l'ensemble des éléments a été transmis lors du rachat du supermarché.

Il est demandé suite à l'inspection à l'exploitant de nous transmettre l'ensemble des documents ou justificatifs demandés dans le présent rapport pour que nous puissions vérifier la conformité du site avec la réglementation examinée. En fonction des éléments transmis, des suites pourront éventuellement être prises par l'inspection.

Il est à noter que l'exploitant est d'une grande réactivité face à nos demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un

opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
[...]

Constats :

Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous transmet 2 attestations de contrôle d'étanchéité périodique (cerfa) d'installations contenant du fluide frigorigène et étant soumises à la prescription contrôlée.

Ainsi, l'exploitant dispose :

- d'une centrale booster contenant 490 kg de fluide frigorigène R 449A dont le pouvoir de réchauffement planétaire est de 1397 soit pour cette machine un tonnage équivalent CO2 de 684,53. La centrale fournit du froid positif et négatif à l'établissement. Cette centrale a été mise en service en 2011 et n'est pas soumise à l'obligation d'établissement de cerfa de mise en service ;
- d'une machine à glace contenant 2,4 kg de fluide frigorigène R 404A dont le pouvoir de réchauffement planétaire est de 3922 soit pour cette machine un tonnage équivalent CO2 de 9,413. Cette machine sert à l'activité de poissonnerie traditionnelle mais elle n'a pas été exploitée depuis le changement d'enseigne. La machine ayant été mise en service en 2015, elle est soumise à l'obligation d'établissement de cerfa de mise en service.

Ces 2 installations sont entretenues et maintenues par l'opérateur Vitruve.

Lors de notre inspection, l'exploitant nous indique qu'il dispose également sur site d'un système CVC (Climatisation Ventilation Chauffage) sur le toit de son supermarché dédié au chauffage et à la climatisation de confort du magasin.

Cet équipement contient 21,2 kg de fluide frigorigène R 410A dont le pouvoir de réchauffement planétaire est de 2088 soit pour cette machine un tonnage équivalent CO2 de 44,3.

Il semble que cet équipement ait été mis en service en 2012 et qu'ainsi il ne soit pas soumis à l'obligation d'établissement de cerfa de mise en service.

Cette installation est entretenue et maintenue par Climater.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nous fournir sous 2 mois, le cerfa de mise en service de la machine à glace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 I.

Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous présente le récépissé de changement d'exploitant en date du 09 juillet 2024. Il semble qu'il y ait eu un contrôle périodique en 2017 pour la rubrique 1185 mais nous n'avons pas parcouru ce document pendant l'inspection. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet un contrôle périodique de 2022 pour la rubrique 1435 (distribution de carburants) qui ne correspond pas à l'objet de notre contrôle dans le présent rapport.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nous fournir sous 2 mois, le dernier contrôle de vérification périodique ICPE relativement à la rubrique 1185 (ex-rubrique 4802). Si ce contrôle a été effectué il y a plus de 5 ans, l'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires pour corriger cet écart et transmettra les justificatifs de ses démarches à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article 7 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un registre comportant toutes les informations requises. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet par mail en date du 17/12/2025 un registre conforme à la prescription contrôlée pour les équipements « machine à glace » et « centrale booster ». Néanmoins, le site dispose également d'un équipement CVC en toiture dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 et qui doit donc figurer dans ce registre.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera, sous 2 mois, le registre qu'il a mis en place avec l'ensemble des équipements présents sur son site dont la charge dépasse les 5 tonnes équivalent CO2 et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que

la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Sur site, l'inspection constate un affichage conforme à la prescription contrôlée sur la centrale booster contenant 490 kg de fluide frigorigène R 449A. La machine à glace est entreposée sur une mezzanine et la CVC se situe sur le toit de l'établissement. Aucun de ces 2 équipements n'est facilement accessible et nous n'avons pas pu voir les étiquettes lors de notre inspection. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant transmet par mail en date du 17/12/2025 une photo de la CVC se situant sur le toit de l'établissement mais l'étiquette et le macaron ne sont pas lisibles.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant nous transmettra les justificatifs lisibles d'étiquetage de la machine à glace et du système CVC relativement à la prescription contrôlée. En fonction des éléments figurant sur ces justificatifs, des suites pourront être prises par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats : L'exploitant nous indique ne pas utiliser de fluides de type HCFC dans ses équipements. Lors de notre inspection, l'exploitant nous remet une liste des équipements présents sur site daté de décembre 2023 sur laquelle nous constatons la présence d'un équipement « Split system salle informatique » contenant 1,2 kg de fluide frigorigène R22 qui s'avère être un HCFC. L'exploitant nous indique que cette installation a été déposée au cours de l'été 2025 et remplacé par un équipement conforme à la réglementation F-GAZ. Par mail du 17/12/2025, l'exploitant nous transmet un bon d'intervention relativement au remplacement de l'équipement en question mais aucun cerfa n'est joint à ce bon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant nous transmettra les justificatifs du démantèlement de l'équipement (cerfa) et/ou le BSFF (bordereau de suivi de déchets de fluides frigorigènes) afin de justifier de la bonne élimination du fluide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 13.3 - Restrictions d'utilisation 3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats : Vu les équipements sur site, seule la machine à glace est concernée par la prescription contrôlée ci-dessus. En cas de problème nécessitant une recharge de la machine, il est prévu d'utiliser du fluide régénéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Lors de notre inspection, il nous est indiqué que des fuites ont eu lieu sur les équipements mais la recherche des cerfas étant fastidieuse, nous demandons à l'exploitant de bien vouloir nous transmettre des cerfas des 2 dernières fuites ayant eu lieu dans son établissement traçant la cinétique d'une fuite (entre le moment où il est détecté une fuite et le moment où l'équipement est effectivement remis en service). Nous interrogeons l'exploitant sur le déroulé d'un incident de type fuite de fluide frigorigène. La suspicion de fuite (ou l'alerte lorsqu'il s'agit de l'équipement centrale booster qui est équipé d'un détecteur de fuite) est transmise en premier lieu à un alarmiste (délocalisé et regroupant l'activité de surveillance). L'alerte est relayée au chef d'établissement qui se rend sur site pour effectuer la levée de doute. S'il s'avère que la fuite est confirmée, la société en charge de la maintenance est appelée pour venir faire la détection de fuite. L'opérateur nous indique disposer d'une astreinte pour les équipements dont il a la charge. Le technicien se déplace pour repérer la fuite, réparer lorsque cela est possible ou mettre en sécurité et isoler la partie fuyarde en l'attente de réparation. Aucune recharge n'est effectuée sans réparation. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet par mail du 17/12/2025 les cerfas relativement à la centrale booster suivants : - un cerfa de contrôle d'étanchéité périodique du 16/06/2025 indiquant qu'aucune fuite n'est

détectée ; - un cerfa de maintenance du 02/07/2025 indiquant une recharge de 50kg de fluide frigorigène R449A vierge sans fuite détectée. - le registre des fluides frigorigènes indique en commentaire du cerfa de juillet 2025 « réfection fuite sur CF fruits et légumes ». Aucun cerfa relativement à détection et à la réparation d'une fuite relativement à cet évènement ne nous est transmis.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra, sous 2 mois : - la justification (cerfas) de détection de la fuite sur le « CF fruits et légumes » et sa réparation avant recharge en fluide frigorigène de la centrale booster ; - des cerfas relativement aux 2 dernières fuites traçant la cinétique d'une fuite (entre le moment où il est détecté une fuite et le moment où l'équipement est effectivement remis en service).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous transmet les derniers cerfas pour la machine à glace et la centrale booster. Les périodicités de contrôles indiqués sur les cerfas sont conformes à la prescription contrôlée. S'agissant de l'installation de CVC, l'exploitant nous indique ne pas avoir les cerfas des contrôles qui sont effectués par Climater. Néanmoins, le directeur de l'établissement nous confirme qu'il est sollicité pour signer les cerfas lors des contrôles périodiques d'étanchéité ou lors d'opération sur l'équipement. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet par mail : - les cerfas des contrôles annuels de la machine à glace pour les années 2024 et 2025 ; - les cerfas des contrôles semestriel de la centrale booster de fin 2024 à fin 2025 ; - les cerfas des contrôles annuels de l'équipement CVC en rooftop du supermarché pour les années 2024 et 2025. La périodicité de contrôle est respectée pour l'ensemble des installations soumises à la

réglementation F-Gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Constats : Les cerfas fournis en amont de l'inspection montrent que le mainteneur du site est l'opérateur Vitruve Réfrigération qui dispose d'une attestation de capacité valide de catégorie 1 portant le numéro 25440. Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique qu'il fait également intervenir Climater sur le système CVC. N'ayant pas de cerfa relativement à cet opérateur, nous n'avons pas pu contrôler l'attestation de capacité de ce dernier. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet des cerfas de contrôle opéré par Climater. Après vérification, l'opérateur Climater dispose d'une attestation valide de catégorie 1 portant le numéro CF00601.

N° 10 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : Sur site, nous avons pu vérifier le macaron apposé sur la centrale booster. Préalablement à l'inspection, l'exploitant nous a transmis le dernier cerfa de contrôle d'étanchéité périodique relativement à cette centrale datant de novembre 2025. La périodicité de contrôle étant de 6 mois, le macaron apposé indique bien que l'équipement est étanche jusqu'en mai 2026. Néanmoins, l'opérateur a apposé sur ce macaron le numéro d'attestation d'aptitude du technicien qui a effectué le contrôle alors que la réglementation impose le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur. La machine à glace et le système CVC étant à des emplacements non facilement accessible, il ne nous a pas été possible de vérifier les macarons présents sur ces équipements. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet par mail du 17/12/2025 une photo de l'équipement CVC en toiture de son établissement mais les étiquettes ne sont pas lisibles.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant s'assurera que l'opérateur corrige le macaron présent et nous présentera le justificatif pour la centrale booster. Sous 2 mois également, l'exploitant nous transmettra les justificatifs lisibles des macarons sur 2 autres équipements soumis à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. JO L du 20.2.2024 FR ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj 19/67 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au

paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Vu les équipements présents sur site, seule la centrale booster est soumise à l'obligation de détecteur de fuite permanent relativement à sa charge et au type de fluide (490 kg de fluide R449A représentant 684, 53 téq CO2).

Sur site, nous constatons que la centrale est équipée d'un détecteur DNI opérant par mesure indirecte. L'opérateur nous indique effectuer un étalonnage annuel avec un kit fourni par le fabricant.

Sur place, un document est attaché au détecteur de fuite certifiant que ce dernier est de type indirect mais ce document est valide pour un établissement au Cros de Cagnes et pas pour l'établissement qui nous concerne.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet par mail du 17/12/2025, un certificat d'étalonnage du détecteur de fuite en date du 31/07/2025 indiquant que le détecteur est de type indirect mais aucun élément dans ce document ne mentionne qu'il s'agit du détecteur présent au sein du supermarché Auchan inspecté.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant nous fournira :

- les 2 dernières attestations d'étalonnage annuel du détecteur de fuite pour que nous puissions vérifier la périodicité de contrôle de cet instrument ;
- un justificatif qui lie le certificat d'étalonnage de 2025 à l'établissement contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois